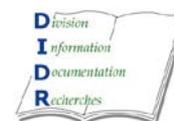


31 décembre 2014



## La situation des femmes victimes de violences sexuelles et des enfants nés d'un viol

### Avertissement

*Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.*

*Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008)*

*[cf. [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes\\_directrices\\_europeennes.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf)], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.*

*Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.*

*La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.*

### 1. Les violences sexuelles au Népal

Les violences contre les femmes au Népal constituent un problème persistant<sup>1</sup>. Parmi ces violences figurent les violences sexuelles qui prennent la forme de viols, agressions et violences domestiques<sup>2</sup>. L'*Informal Sector Service Centre* (INSEC), un organisme népalais de promotion de la démocratie et des droits de l'Homme, recense, pour l'année 2013, 2 348 femmes et 700 jeunes filles mineures victimes de violence. Parmi les violences subies par les femmes adultes figurent les violences sexuelles telles que le viol (215 cas pour 2013), les tentatives de viol (56 cas), les abus sexuels (52 cas)<sup>3</sup>. Concernant les mineures, sur les 700 cas de violences, l'INSEC recense 406 cas de viol et 172 cas d'abus sexuels<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2013 – Nepal*, 27/02/2014.

<sup>2</sup> Human Rights Treaty Monitoring Coordination Center (HRTMCC), *International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), SHADOW REPORT, Second, third & fourth periodic reports of the government of Nepal on measures taken to give effect to ICCPR*, mai 2013, p. 23.

<sup>3</sup> Informal Sector Service Centre (INSEC), *Violence against Women/Girls – Assessing the Situation of Nepal in 2013*, 07/03/2014, p. 2 et 11.

<sup>4</sup> INSEC, *op. cit.*, p. 14.

Selon le *Women's Rehabilitation Center* (WOREC), organisme népalais de promotion des droits humains, et la *Woman's Police Cell*, l'unité spéciale de la police népalaise qui travaille sur les crimes contre les femmes, **le nombre de viols et de tentatives de viol recensés est en augmentation<sup>5</sup>, sachant que la plupart des cas ne sont pas rendus publics, soit parce que les victimes ignorent leurs droits, soit par ce qu'elles ne sont pas autorisées par leur famille à porter l'affaire en justice<sup>6</sup>**. Des agents de l'*army police* ainsi que des officiers de l'immigration ont été impliqués dans des cas de viol<sup>7</sup>.

S'agissant du **harcèlement sexuel**, il est quotidien pour les femmes au Népal, en particulier dans les zones urbaines. Bien que le nombre exact de cas de harcèlement sexuel ne soit pas connu, des militants œuvrant en faveur des droits des femmes affirment que ce problème **ne cesse de prendre de l'ampleur<sup>8</sup>**.

*Human Rights Watch* (HRW) situe ce problème chronique de violences contre les femmes dans un contexte post-conflit. L'organisation de défense des droits de l'Homme rappelle que les femmes ont été particulièrement victimes de violences sexuelles lors de la guerre civile qui a frappé le pays de 1996 à 2006, tant de la part des membres des forces de sécurité que des rebelles maoïstes. Dans un rapport consacré à ces victimes, HRW souligne la combinaison d'une « *stigmatisation sociale immense* » et d'une crainte de représailles qui explique que de nombreuses victimes ne font pas état des violences subies. Aucune disposition n'a été prise en faveur de ces victimes. Malgré la fin du conflit, de nombreuses victimes éprouvent toujours un sentiment d'insécurité. A cela s'ajoute une culture d'impunité chronique qui rend ces victimes « invisibles »<sup>9</sup>.

## 2. La question de l'accès à la justice et de la protection des autorités

### 2.1. Le cadre législatif

Selon les Nations unies, le Népal s'est engagé à mettre un terme aux violences basées sur le genre. Le pays a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes (*Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women*, CEDAW)<sup>10</sup>. Au plan national, le *Domestic Violence Act* voté en 2009 et le *Domestic Violence Rules* adopté en 2010 visent à stopper les violences contre les femmes<sup>11</sup>. Le *Muluki Ain (General Code)* comprend également des dispositions contre les violences domestiques, contre le viol notamment<sup>12</sup>. En dépit des engagements du Népal, les Nations unies estiment que trop de femmes et de jeunes filles attendent encore que soit appliquée la législation<sup>13</sup>.

Concernant le **viol**, la loi népalaise en donne une **définition restrictive** : le crime de viol ne peut ainsi être perpétré qu'à l'encontre d'une femme ou d'une mineure et est

---

<sup>5</sup> US Department of State, *op. cit.* ; Women's Rehabilitation Center (WOREC), "National Campaign against Rape, 2013-09-22/2013-12-10", n.d.

<sup>6</sup> The Women's Foundation Nepal, "Sexual Abuse", 2014.

<sup>7</sup> INSEC, *op. cit.*, p. 53 et 54.

<sup>8</sup> Integrated Regional Information Network (IRIN), "Nepal: Women demand end to sexual harassment", 23/05/2012.

<sup>9</sup> Human Rights Watch (HRW), "Nepal: Conflict-Era Rapes Go Unpunished", 23/09/2014 ; HRW, *Silenced and Forgotten – Survivors of Nepal's Conflict-Era Sexual Violence*, 23/09/2014, 78 p.

<sup>10</sup> UN Nepal Information Platform, "UN Nepal statement on violence against women and girls in Nepal", 15/01/2013.

<sup>11</sup> INSEC, *op. cit.*, p. 24.

<sup>12</sup> INSEC, *op. cit.*, p. 25.

<sup>13</sup> UN Nepal Information Platform, art. cit.

limité aux rapports sexuels impliquant une pénétration vaginale. Une telle définition n'inclut donc pas les autres formes de rapports sexuels non consentis, tels les rapports anaux et buccaux. Aucune disposition pénale ne punit formellement ces autres formes de rapports non consentis. La Cour suprême a, en janvier 2014, ordonné aux autorités de criminaliser les autres formes de violences sexuelles<sup>14</sup>.

Les peines punissant le viol varient en fonction de l'âge de la victime : entre 10 et 15 ans d'emprisonnement si la victime a moins de 10 ans, entre 8 et 12 ans d'emprisonnement si la victime a entre 10 et 15 ans, entre 5 et 8 ans d'emprisonnement si la victime a entre 16 et 20 ans, et entre 5 et 7 ans d'emprisonnement si la victime a plus de 20 ans. Quant au viol marital, il emporte une peine d'emprisonnement inférieure à 6 mois<sup>15</sup>. On estime qu'environ un tiers des femmes mariées ont eu l'expérience d'une forme de violence (émotionnelle, physique ou sexuelle) de la part de leur époux<sup>16</sup>. Cette différenciation des peines en fonction de l'âge des victimes est critiquée. Le *Hindustan Times* considère cette loi comme archaïque, trop clémentine<sup>17</sup>, tandis que le WOREC estime qu'elle est discriminatoire. Pour le WOREC, une telle différenciation des peines atténue la gravité de l'acte. Ainsi, cette loi peut laisser à penser qu'il serait plus acceptable de violer une femme de plus de 20 ans<sup>18</sup>.

Une autre critique concerne le **délai permettant de porter plainte à la suite d'un viol, limité à 35 jours**. Au-delà de ce délai, les plaintes ne sont plus recevables, ce qui limite de fait la possibilité pour les victimes, souvent traumatisées ou stigmatisées, de faire appel à la justice<sup>19</sup>. Les organisations de défense des droits des femmes demandent la mise en place d'une procédure accélérée en cas de violences basées sur le genre ainsi que le réexamen du délai de 35 jours<sup>20</sup>. La Cour suprême népalaise elle-même a, à deux reprises, considéré que cette période de 35 jours était trop courte, non raisonnable et non réaliste pour un dépôt effectif d'une plainte, car il est souvent difficile pour les victimes de rassembler des preuves dans un délai aussi court. Malgré la position de la Cour suprême, ce délai reste toujours en vigueur<sup>21</sup>.

La loi comprend également des dispositions contre le **harcèlement sexuel**. Elle prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement et une amende de 10 000 roupies. Mais leur application par les autorités reste faible. En outre, l'absence de prise de conscience de ce qu'est précisément le harcèlement sexuel peut expliquer le fait que les victimes n'effectuent aucune démarche<sup>22</sup>.

---

<sup>14</sup> International Commission of Jurists (ICJ), *Alternative Report of the International Commission of Jurists (ICJ) to the UN Human Rights Committee on the Combined Second, Third and Fourth Periodic Reports of Nepal under the International Covenant on Civil and Political Rights*, février 2014, p. 15 ; Track Impunity Always (TRIAL) et alii., *Written information for the adoption of the List of Issues by the Human Rights Committee with regard to Nepal's Second Periodic Report (CCPR/C/NPL/2)*, avril 2013, p. 28.

<sup>15</sup> ICJ, *op. cit.*, p. 15 ; *Hindustan Times*, Where rape laws are defined by victim's age, 24/09/2013 ; WOREC, art. cit. ; TRIAL, *op. cit.*, p. 28 et 29.

<sup>16</sup> *Huffington Post*, "Young People Use Tech to End Violence Against Women in Nepal", 18/07/2013.

<sup>17</sup> *Hindustan Times*, art. cit.

<sup>18</sup> WOREC, art. cit.

<sup>19</sup> HRW, *World Report 2014 – Nepal* ; *Hindustan Times*, art. cit. ; WOREC, art. cit. ; TRIAL, *op. cit.*, p. 28.

<sup>20</sup> HRW, *World Report 2014 – Nepal*.

<sup>21</sup> ICJ, *op. cit.*, p. 15 ; SHARMA Lochana, "Women in Nepal speak out about sexual harassment on buses", *Global Press Institute*, 17/10/2012

<sup>22</sup> US Department of State, *op. cit.*

## 2.2. Le poids de la société et un accès difficile à la justice

Les violences faites aux femmes constituaient un sujet tabou. Ce sujet est publiquement évoqué depuis la dernière décennie seulement<sup>23</sup>. La décennie de guerre civile (1996-2006) qui a débouché sur une période d'instabilité politique a favorisé une atmosphère d'impunité<sup>24</sup>. Au Népal, comme dans les autres pays du Sud de l'Asie, les violences domestiques, notamment, sont la conséquence de comportements et d'une conception traditionnels qui considèrent les femmes comme subordonnées aux hommes. Ces stéréotypes peuvent expliquer la persistance chronique des viols et abus sexuels. Selon l'INSEC, cette situation s'inscrit dans une société patriarcale encore fortement traditionnelle, marquée par un système de caste prégnant, un analphabétisme important, des croyances religieuses fortement ancrées et une forte dépendance économique des femmes<sup>25</sup>.

Dans un tel contexte social, les victimes d'agressions sexuelles font face à plusieurs obstacles qui peuvent les dissuader de porter plainte : crainte d'une stigmatisation sociale, crainte de représailles, méconnaissance de leurs droits, perception négative d'une police vue comme passive surtout si les présumés agresseurs sont riches et puissants<sup>26</sup>.

La plupart des **viols** ne sont pas rendus publics, les femmes qui en sont victimes ne connaissant pas leurs droits. Il arrive aussi que leur famille n'accepte pas que, par une procédure officielle, leur viol soit rendu public. La plupart du temps les cas de viols ne sont donc pas portés à la connaissance de la police et aucun procès n'a lieu. Prévaut par ailleurs une conception sexiste selon laquelle le viol n'est pas considéré comme un crime puisque, selon cette conception, toute jeune fille aura de toute façon des relations sexuelles. Selon cette conception, le viol signifie « seulement » que la jeune fille a eu des relations plus tôt ou qu'elle n'a pas été satisfaite des conditions dans lesquelles la relation a eu lieu<sup>27</sup>. Souvent, la société blâme les victimes, la façon dont elles s'habillent, ce qui amplifie la stigmatisation envers les victimes<sup>28</sup>.

Concernant les **violences domestiques** qui peuvent comprendre des violences à caractère sexuel, elles restent un vrai problème<sup>29</sup>. Elles sont habituellement résolues par la médiation. Peu de cas arrivent à la connaissance de la police<sup>30</sup>.

Concernant le **harcèlement sexuel**, c'est un problème quotidien qui apparaît notamment dans les transports publics. La loi pénalise les abus sexuels dans les transports publics. Les agresseurs encourent trois mois d'emprisonnement et une amende de 25 000 roupies censées dédommager les victimes. Mais le système n'est pas favorable aux victimes dans la mesure où il leur est difficile de recueillir des preuves et de trouver des personnes prêtes à témoigner devant un tribunal, ce qui explique que les victimes ne font en général aucune démarche<sup>31</sup>. Un milieu parmi d'autres connaît ce phénomène : le journalisme. De nombreuses femmes sont l'objet de harcèlement sexuel

---

<sup>23</sup> INSEC, *op. cit.*, p. 8.

<sup>24</sup> *Hindustan Times*, art. cit.

<sup>25</sup> INSEC, *op. cit.*, p. 13.

<sup>26</sup> TRIAL, *op. cit.*, p. 28.

<sup>27</sup> The Women's Foundation Nepal, "Sexual Abuse", 2014.

<sup>28</sup> SHARMA Lochana, art. cit. ; IRIN, art. cit.

<sup>29</sup> US Department of State, *op. cit.*

<sup>30</sup> Department for International Development (DFID) et DFID Nepal, "Case Study – Ending violence against women in Nepal", 22/03/2013.

<sup>31</sup> SHARMA Lochana, art. cit.

dans ce métier mais peu en font état, de peur de perdre leur réputation et leur emploi, et par crainte de ne pas rassembler assez de preuves pour poursuivre leurs agresseurs<sup>32</sup>.

### 2.3. L'attitude des autorités

Porter plainte pour viol reste un défi pour les victimes<sup>33</sup>. Au-delà des limites légales (période de 35 jours au-delà de laquelle il n'est plus possible de porter plainte pour viol, voir *supra*), la procédure est lente et compliquée, ce qui est dissuasif<sup>34</sup>. Par ailleurs, de nombreux responsables et particuliers méconnaissent la législation. De nombreux cas de violence sont dès lors toujours résolus par le biais de la médiation, sans qu'aucune poursuite judiciaire ne soit lancée<sup>35</sup>.

L'INSEC pointe l'inefficacité du Népal à faire exécuter la législation contre les violences sexuelles. Souvent les auteurs de violence ne font l'objet d'aucune accusation<sup>36</sup>. Dans certains cas, la police refuse de prendre en compte une plainte en raison de l'absence de rapport médical, sachant que les médecins refusent de procéder à des examens cliniques en l'absence de plainte<sup>37</sup>. Concernant les cas d'harcèlement ou d'agressions sexuelles dans les transports publics, la police ne respecte pas toujours les sanctions prévues par la loi<sup>38</sup>. Ces limites tendent à favoriser un climat d'impunité<sup>39</sup>. Globalement aucune mesure pratique n'est prise pour combattre les différentes formes de violences dont sont victimes les femmes, ce qui peut expliquer que les violences domestiques, agressions sexuelles et viols sont toujours commis au Népal<sup>40</sup>.

Le Département d'Etat américain souligne en revanche la volonté des autorités népalaises de lutter contre les violences sexuelles, malgré des limites. Si la plupart des cas de viols ne sont pas suivies d'une plainte, la police et la justice se montrent réactifs concernant les cas qui leur sont rapportés. Par ailleurs, la police népalaise dispose d'une unité spécialisée dans les crimes et violences frappant les femmes : la *Women's Police Cell*. Enfin, instruction a été donnée aux officiers de police pour qu'ils traitent les violences domestiques comme une infraction criminelle<sup>41</sup>.

## 3. La situation des enfants nés d'un viol

Pratiquement aucune information n'a pu être recueillie concernant la situation des enfants nés d'un viol. Seule la question de la citoyenneté est évoquée. Les enfants nés d'un viol peuvent avoir des difficultés dans l'obtention d'un certificat de citoyenneté, à l'instar des enfants de mères divorcées ou de prostituées<sup>42</sup>, dans la mesure où **la législation en vigueur continue à dénier aux enfants nés d'un père non népalais la citoyenneté népalaise**<sup>43</sup>. Il incombe à la mère de prouver la citoyenneté de l'enfant<sup>44</sup>.

---

<sup>32</sup> KANDEL Yam Kumari, "Sexual Harassment Plagues Nepalese Newsrooms", *Nepal News Desk*, 21/02/2013.

<sup>33</sup> The Women's Foundation Nepal, "Sexual Abuse", 2014.

<sup>34</sup> WOREC, art. cit.

<sup>35</sup> US Department of State, *op. cit.*

<sup>36</sup> INSEC, *op. cit.*, p. 54 et 55.

<sup>37</sup> TRIAL, *op. cit.*, p. 28.

<sup>38</sup> SHARMA Lochana, art. cit.

<sup>39</sup> WOREC, art. cit.

<sup>40</sup> HRTMCC, *op. cit.*, p. 23.

<sup>41</sup> US Department of State, *op. cit.*

<sup>42</sup> SHARMA Mina, "In a stateless state", *Himal Khabarpatrika*, 22/12/2014.

<sup>43</sup> HRTMCC, *op. cit.*, p. 23.

<sup>44</sup> AFP, "'Anti-women' citizenship bill sparks fury in Nepal", 23/12/2014.

## Bibliographie

[dernière consultation des sites web le 29 décembre 2014]

Classement par catégorie de documents et par ordre chronologique décroissant :

### Rapports (ONG, institutions internationales ou nationales)

Human Rights Watch (HRW), "Nepal: Conflict-Era Rapes Go Unpunished", 23/09/2014, <http://www.hrw.org/news/2014/09/23/nepal-conflict-era-rapes-go-unpunished>.

HRW, *Silenced and Forgotten – Survivors of Nepal's Conflict-Era Sexual Violence*, 23/09/2014, 78 p., [http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/nepal0914\\_ForUpload\\_0.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/nepal0914_ForUpload_0.pdf).

Informal Sector Service Centre (INSEC), *Violence against Women/Girls – Assessing the Situation of Nepal in 2013*, 07/03/2014, 56 p., <http://www.inseconline.org/pics/1394188608.pdf>.

US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2013 – Nepal*, 27/02/2014, <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm#wrapper>.

International Commission of Jurists (ICJ), *Alternative Report of the International Commission of Jurists (ICJ) to the UN Human Rights Committee on the Combined Second, Third and Fourth Periodic Reports of Nepal under the International Covenant on Civil and Political Rights*, février 2014, 19 p., [http://www.ecoi.net/file\\_upload/1930\\_1400062854\\_int-ccpr-css-npl-16467-e.pdf](http://www.ecoi.net/file_upload/1930_1400062854_int-ccpr-css-npl-16467-e.pdf).

HRW, *World Report 2014 – Nepal*, [http://www.ecoi.net/local\\_link/267802/382106\\_en.html](http://www.ecoi.net/local_link/267802/382106_en.html).

The Women's Foundation Nepal, "Sexual Abuse", 2014, <http://www.womenepal.org/womens-and-childrens-issues/sexual-abuse/>.

Women's Rehabilitation Center (WOREC), "National Campaign against Rape, 2013-09-22/2013-12-10", n.d., <http://www.worecnepal.org/event/campaign/national-campaign-against-rape>.

Human Rights Treaty Monitoring Coordination Center (HRTMCC), *International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), SHADOW REPORT, Second, third & fourth periodic reports of the government of Nepal on measures taken to give effect to ICCPR*, mai 2013, 60 p., [http://www.ecoi.net/file\\_upload/1930\\_1378911604\\_hrtmcc-nepal-hrc108.pdf](http://www.ecoi.net/file_upload/1930_1378911604_hrtmcc-nepal-hrc108.pdf).

Track Impunity Always (TRIAL) et alii., *Written information for the adoption of the List of Issues by the Human Rights Committee with regard to Nepal's Second Periodic Report (CCPR/C/NPL/2)*, avril 2013, 64 p., [http://www.ecoi.net/file\\_upload/1930\\_1378992763\\_trial-nepal-hrc108.pdf](http://www.ecoi.net/file_upload/1930_1378992763_trial-nepal-hrc108.pdf).

Department for International Development (DFID) et DFID Nepal, "Case Study – Ending violence against women in Nepal", 22/03/2013, <https://www.gov.uk/government/case-studies/ending-violence-against-women-in-nepal>.

KANDEL Yam Kumari, "Sexual Harassment Plagues Nepalese Newsrooms", *Nepal News Desk*, 21/02/2013,  
<http://www.globalpressjournal.com/asia/nepal/sexual-harassment-plagues-nepalese-newsrooms>.

*UN Nepal Information Platform*, "UN Nepal statement on violence against women and girls in Nepal", 15/01/2013,  
<http://www.un.org.np/headlines/un-nepal-statement-violence-against-women-and-girls-nepal>.

Integrated Regional Information Network (IRIN), "Nepal: Women demand end to sexual harassment", 23/05/2012,  
<http://www.refworld.org/docid/4fbf49e72.html>.

## Médias

AFP, "'Anti-women' citizenship bill sparks fury in Nepal", 23/12/2014,  
<http://www.dailymail.co.uk/wires/afp/article-2884683/Anti-women-citizenship-bill-sparks-fury-Nepal.html>.

SHARMA Mina, "In a stateless state", *Himal Khabarpatrika*, 22/12/2014,  
<http://nepalitimes.com/article/from-nepali-press/in-a-stateless-state-citizenship-through-mothers-nepal,1912>.

*Hindustan Times*, "Where rape laws are defined by victim's age", 24/09/2013,  
<http://blogs.hindustantimes.com/kurakani-in-kathmandu/2013/09/24/where-rape-laws-are-defined-by-victim%E2%80%99s-age/>.

*Huffington Post*, "Young People Use Tech to End Violence Against Women in Nepal", 18/07/2013,  
[http://www.huffingtonpost.com/ravi-kumar/young-people-use-tech-to-b\\_3612004.html](http://www.huffingtonpost.com/ravi-kumar/young-people-use-tech-to-b_3612004.html).

SHARMA Lochana, "Women in Nepal speak out about sexual harassment on buses", *Global Press Institute*, 17/10/2012,  
<http://www.trust.org/item/20121017125800-he671?view=print>.